



COMMUNE DE VAL-MONT
SEANCE DU 23 JANVIER 2016 A 10 HEURES

Convocation : 18/01/2016 PRESIDENT : Christian BRESSOULALY MAIRE -SECRETAIRE DE SEANCE : BELIN Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BOLOT . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DEMARTINECOURT. ESSA . FICHOT Michel . GUILLEMARD . GOULIER . LENOBLE Bernard . LENOBLE Céline . MANIERE Raymond . PERROT . POTIRON .

Absents : DESBOIS Sébastien. Excusé . A donné pouvoir à BELIN Noël . MANIERE Michel . Excusé . A donné pouvoir à MANIERE Raymond . DA COSTA Tony . Excusé . A donné pouvoir à BABEY Patrice . BELORGEY Sébastien . Excusé . FICHOT Ludovic .
RESULTAT DU VOTE : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION .

16 - NOMINATION CORRESPONDANT DEFENSE :

Le Conseil Municipal,

. NOMME Monsieur Christian BRESSOULALY ; Maire, en tant que correspondant défense.

SEANCE DU 23 JANVIER 2016 A 10 HEURES

Convocation : 18/01/2016 PRESIDENT : Christian BRESSOULALY MAIRE -SECRETAIRE DE SEANCE : BELIN Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BOLOT . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DEMARTINECOURT. ESSA . FICHOT Michel . GUILLEMARD . GOULIER . LENOBLE Bernard . LENOBLE Céline . MANIERE Raymond . PERROT . POTIRON .

Absents : DESBOIS Sébastien. Excusé . A donné pouvoir à BELIN Noël . MANIERE Michel . Excusé . A donné pouvoir à MANIERE Raymond . DA COSTA Tony . Excusé . A donné pouvoir à BABEY Patrice . BELORGEY Sébastien . Excusé . FICHOT Ludovic .
RESULTAT DU VOTE : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

17 - DELEGATIONS DU MAIRE :

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire un certain nombre de délégations prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

. DECIDE :

. le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1 - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, c'est-à-dire 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, des services et des accords-

COMMUNE DE VAL-MONT
SEANCE DU 23 JANVIER 2016 A 10 HEURES

cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts.

7- de décider de la création de classes au sein du R.P.I.

8- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

9- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et en particulier l'urbanisme et les sujets de périmètres départementaux.

10- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, c'est-à-dire 150 000 € par année civile

11- d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal suivant le cas, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme

12- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

. PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable :

. AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

. PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation et que seuls les engagements du Maire dûment notifiés par écrit pourront être opposables.

SEANCE DU 23 JANVIER 2016 A 10 HEURES

Convocation : 18/01/2016 PRESIDENT : Christian BRESSOULALY MAIRE -SECRETAIRE DE SEANCE : BELIN Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BOLOT . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DEMARTINECOURT. ESSA . FICHOT Michel . GUILLEMARD . GOULIER . LENOBLE Bernard . LENOBLE Céline . MANIERE Raymond . PERROT . POTIRON .

Absents : DESBOIS Sébastien. Excusé . A donné pouvoir à BELIN Noël . MANIERE Michel .

Excusé . A donné pouvoir à MANIERE Raymond . DA COSTA Tony . Excusé . A donné pouvoir à BABEY Patrice . BELORGEY Sébastien . Excusé . FICHOT Ludovic .

RESULTAT DU VOTE : 19 POURS 0 CONTRE 0 ABSTENTION .

18 - DELEGATION DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

. DECIDE :

Pour les affaires déléguées aux adjoints, le premier adjoint assume la suppléance du Maire en cas d'empêchement. En cas d'empêchements concomitants du Maire et du premier adjoint, cette suppléance est alors confiée à l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.